

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243 Téléphone: 5517 700 Fax: 5517844
Site Web: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarantième Session ordinaire

20 janvier - 3 février 2022

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1309(XL) e
Original : anglais

**NOTE CONCEPTUELLE SUR
L'AMENDEMENT DU STATUT DE LA CUADI**

NOTE CONCEPTUELLE SUR L'AMENDEMENT DU STATUT DE LA CUADI

A. CONTEXTE

1. Le Statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) a été adopté en février 2009 par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (Conférence).
2. Le Conseil exécutif, par décision EX.CL/Dec.1019(XXXIII) adoptée en juillet 2018 à Nouakchott (Mauritanie), a recommandé que le Statut de la CUADI soit amendé en vue de permettre la soumission des résultats de ses études au Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques.
3. Aussi, le gouvernement de Guinée Équatoriale a proposé d'accueillir la CUADI, notamment son Secrétariat. Le Conseil exécutif a, à travers la décision EX.CL/Dec.1047(XXXIV) adoptée en février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie), pris note de cette proposition et demandé à la Commission de l'UA (Commission) d'informer officiellement le gouvernement de Guinée Équatoriale de la procédure relative à l'accueil des organes de l'UA et des conditions du transfert du Secrétariat de la CUADI.
4. Suite à cette décision du Conseil exécutif, la Commission (Bureau du Conseiller juridique) a informé tous les États membres de l'UA de la procédure et des conditions du transfert du Secrétariat de la CUADI, y compris la nécessité d'amender le Statut.

B. JUSTIFICATIONS

5. Les amendements proposés pour le Statut de la CUADI portent sur deux points : la soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques et la dotation d'un secrétariat permanent et indépendant pour la CUADI.
 - i. Soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques*
6. L'article 5(1)(g) de l'Acte constitutif de l'UA a établi les CTS comme des organes de l'Union. Responsables devant le Conseil exécutif, les CTS sont, entre autres, chargés de préparer et d'assurer la coordination ainsi que l'harmonisation des projets et programmes de l'Union, conformément à l'article 15 de l'Acte constitutif.
7. Conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur, le CTS sur la justice et les affaires juridiques a, entre autres, pour fonctions de :

- a) Examiner les projets de traités de l'UA et les soumettre, pour examen, au Conseil exécutif et à la Conférence;
 - b) Étudier le domaine du droit international en vue de la sélection des sujets qui doivent être codifiés dans le cadre juridique de l'Union africaine et soumettre ses recommandations au Conseil exécutif ;
 - c) Examiner et faire rapport sur les questions juridiques spéciales à la demande du Conseil exécutif ou de la Conférence de l'Union ;
 - d) Examiner les études et les projets d'instruments juridiques élaborés par la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI), avant de les soumettre au Conseil exécutif ;
 - e) Mener des études sur les systèmes juridiques africains et soumettre des recommandations au Conseil exécutif sur la manière de les harmoniser et de renforcer la coopération entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires juridiques ;
 - f) Examiner et assurer le suivi des questions juridiques relatives aux droits de l'homme, au constitutionnalisme et à l'état de droit sur le continent;
 - g) Assurer le suivi des questions relatives à la signature, à la ratification/adhésion, à l'internalisation et à la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA par les États membres de l'UA.
8. Ainsi présentées, les fonctions du CTS sur la justice et les affaires juridiques invitent inévitablement à une interaction régulière entre cet organe et la CUADI, laquelle, il faut le rappeler, a été mise en place comme organe consultatif de l'Union africaine en matière de droit international.
9. Toutefois, à la différence de la CUADI composée de onze (11) membres élus exerçant leurs fonctions en leur qualité personnelle, le CTS sur la justice et les affaires juridiques est composé de tous les États membres de l'UA, représentés en l'occurrence, à un premier niveau par les experts juridiques gouvernementaux, et à un ultime niveau par les ministres de la Justice/Gardes des Sceaux et des ministres en charge des Droits de l'Homme, des Affaires constitutionnelles et de l'État de droit ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
10. En termes de procédures mises en place au sein de l'UA, les documents à caractère juridique ne peuvent être examinés par les organes délibérants (Conseil exécutif et Conférence) sans avoir été examinés par le CTS sur la justice et les affaires juridiques.

11. C'est ainsi que le Conseil exécutif a demandé que les résultats des études réalisées par la CUADI soient soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques qui pourra les examiner et faire les recommandations y afférentes aux organes délibérants.

ii. Dotation d'un Secrétariat indépendant et permanent pour la CUADI

12. L'article 21 du Statut de la CUADI (Ressources humaines et matérielles) dispose comme suit : « *La Commission fournit au Secrétariat de la CUADI les moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats lui permettant de mener à bien ses fonctions* ».
13. Faisant suite à la proposition du gouvernement de Guinée équatoriale d'accueillir le Secrétariat de la CUADI et à la décision du Conseil exécutif subséquente EX.CL/Dec.1047(XXXIV), la Commission a adressé une note verbale à tous les Etats membres de l'UA, en date du 20 mai 2019. Cette note verbale les informait entre autres de la nécessité d'amender l'article 21 du Statut afin de permettre de relocaliser le Secrétariat de la CUADI et de le transférer dans un Etat membre ainsi que de la nécessité, après amendement, pour tout Etat membre souhaitant accueillir le Secrétariat de la CUADI de remplir les critères d'accueil des organes de l'UA tels qu'énoncés dans la Décision EX.CL/195(VII)Rev.1 du Conseil exécutif, adoptée en juillet 2005 (Syrie, Lybie).

C. PROCEDURE D'AMENDEMENT

14. La procédure d'amendement du Statut de la CUADI est prévue à l'article 26 dudit Statut qui se lit comme suit :

« 1. *Le présent Statut peut être amendé par la Conférence :*

 i) *Sur recommandation du Conseil exécutif après avis de la CUADI ; ou*
 ii) *Sur recommandation de la CUADI.*

2. *Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par la Conférence. »*
15. Deux éléments importants ressortent de la lecture de cet article : l'initiative de l'amendement et l'organe qui l'adopte. En ce qui concerne l'initiative, elle appartient d'une part à la CUADI et d'autre part au Conseil exécutif sur avis de la CUADI. Pour ce qui est de l'Organe compétent pour adopter le(s) amendement(s) proposé(s), il s'agit de la Conférence.
16. Toutefois, la procédure d'adoption des textes à caractère juridique au sein de l'UA nécessite l'intervention de différents organes. La procédure subséquente relative à l'amendement du Statut de la CUADI s'articulera ainsi en plusieurs étapes et se présentera comme suit :

- a. La plénière de la CUADI adopte les projets d'amendement ;
 - b. Les projets d'amendement sont examinés par les sous-comités compétents du Comité des représentants permanents (COREP);
 - c. Les projets d'amendement sont soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques ;
 - d. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques examine les projets d'amendement. Au cours de cet examen, le CTS peut différer les projets d'amendement ou les adopter en faisant des recommandations au Conseil exécutif ;
 - e. Le Conseil exécutif examine les projets d'amendement et formule des recommandations à l'endroit de la Conférence ;
 - f. La Conférence adopte les projets d'amendement qui entrent en vigueur dès leur adoption.
17. Il est important de relever que, conformément à l'article 20(3) du Règlement intérieur du Conseil exécutif et de l'article 19(3) du Règlement intérieur de la Conférence, les projets de décisions ne sont adoptés qu'après présentation de leur incidence financière par la Commission. Aussi, les implications structurelles doivent avoir été préalablement déterminées.
18. Ainsi, en ce qui concerne de façon spécifique la relocalisation du Secrétariat de la CUADI, la question devra être soumise aux sous-comités compétents du COREP pour examen, avant la transmission du projet d'amendement au CTS sur la justice. Il s'agit en l'occurrence du Sous-comité sur les réformes structurelles et du Sous-comité sur la supervision générale et la coordination en matière budgétaire, financière et administrative.

D. PROPOSITIONS DE FORMULATION OU DE REFORMULATION

19. Les propositions ci-après sont formulées en ce qui concerne les amendements :
- i. **Soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques***
20. Il est proposé de modifier les articles ci-après :
- a) Article 1 : Définitions
- Introduire la définition : « CTS » : Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques ;

b) Article 5 : Développement progressif du droit international

Formulation actuelle :

« 4. La CUADI soumet l'avant-projet de texte ainsi finalisé avec ses recommandations à la Conférence par le biais du Conseil exécutif et peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, d'un Organe ou d'une Institution de l'Union, faire un rapport intérimaire à l'organe ou à l'institution qui a soumis la proposition ou l'avant-projet de texte. »

Formulation proposée :

«4. La CUADI soumet l'avant-projet de texte ainsi finalisé avec ses recommandations **au CTS pour examen. Le CTS, à son tour, soumet ses recommandations pour décision au Conseil exécutif et/ou Conférence, le cas échéant**

5. La CUADI peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, d'un Organe ou d'une Institution de l'Union, faire un rapport intérimaire à l'organe ou à l'institution qui a soumis la proposition ou l'avant-projet de texte. »

[Le numéro de l'ancien paragraphe 5 doit être remplacé par 6.]

c) Article 6(2) : Codification du droit international

Formulation actuelle :

« Quand la CUADI considère que la codification d'un secteur particulier du droit international est nécessaire, elle étudie ce secteur et soumet ses recommandations à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« Quand la CUADI considère que la codification d'un secteur particulier du droit international est nécessaire, elle étudie ce secteur et soumet ses recommandations au CTS pour examen. **Le CTS, à son tour, soumet ses recommandations pour décision au Conseil exécutif et/ou Conférence, le cas échéant** »

d) Article 6(7) :

Formulation actuelle :

« La CUADI présente ses avant-projets de textes sous forme d'articles et les soumet à la Conférence, par le biais du Conseil exécutif, avec un commentaire contenant : »

Formulation proposée :

7. « La CUADI présente ses avant-projets de textes sous forme d'articles et les soumet **au CTS** pour examen, avec les commentaires contenant :

- a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris traités, décisions judiciaires et doctrine;
- b) Des conclusions précisant:
 - i) l'étendue de l'accord sur chaque point compris dans la pratique des États et dans la doctrine;
 - ii) les divergences et désaccords qui existent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chaque solution.

8. **Le CTS, à son tour, soumet ses recommandations pour décision au Conseil exécutif et/ou Conférence, le cas échéant** »

[La numérotation des paragraphes suivants sera mise à jour en conséquence]

e) Article 6(10) actuel deviendra Article 6(11) :

Formulation actuelle :

« Prenant en considération les commentaires et observations des Etats membres, la CUADI prépare le texte final du projet de texte avec ses recommandations et un rapport explicatif qu'elle soumet à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« Prenant en considération les commentaires et observations des Etats membres, la CUADI prépare le texte final du projet de texte avec ses recommandations et un rapport explicatif qu'elle **soumet au CTS pour examen. Le CTS, à son tour, soumet ses recommandations pour décision au Conseil exécutif et/ou Conférence, le cas échéant.** »

f) Article 6(11) actuel deviendra Article 6(12) :

Formulation actuelle :

« La CUADI peut recommander que la Conférence par le biais du Conseil exécutif : »

Formulation proposée :

« La CUADI peut recommander par l'intermédiaire du CTS **au Conseil exécutif et/ou Conférence, le cas échéant:** »

a) De ne prendre aucune action ;

- b) De prendre note du rapport ;
- c) D'adopter le rapport ;
- d) De recommander l'avant-projet de texte aux États membres en vue de la conclusion d'une convention
- e) Article 6(12) actuel deviendra Article 6(13)

Dans la version française, remplacer le mot « Assemblée » par « Conférence ».

- f) Article 6(13) actuel deviendra Article 6(14) :

Formulation actuelle :

« La CUADI examine les mécanismes pour rendre plus accessibles la documentation relative au droit international coutumier, à travers la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats membres et les décisions des juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et soumet un rapport sur son travail à cet égard à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

*« La CUADI examine les mécanismes pour rendre plus accessibles la documentation relative au droit international coutumier, à travers la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats membres et les décisions des juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et soumet un rapport sur son travail à cet égard **au CTS pour examen**. »*

Le CTS, à son tour, soumet ses recommandations pour décision au Conseil exécutif et / ou à la Conférence, le cas échéant.»

- g) Article 7
1. Dans l'exercice de ses fonctions sur le développement progressif du droit international et de la codification du droit international, la CUADI contribue aux objectifs et aux principes de l'Union africaine contenus dans les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, et notamment étudie toutes les questions juridiques relatives à la paix et à la sécurité en Afrique, la démarcation et la délimitation des frontières en Afrique ainsi que les questions juridiques relatives à l'intégration politique et socio-économique du continent.
 2. **« Article 10 : Résultats des études
Les résultats des études entreprises par la CUADI sont soumis au CTS en vue de leur examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence le cas échéant. »**

h) Article 18 : Rémunération

Dans la version française, remplacer le mot « Assemblée » par « Conférence ».

i) Article 19 : Règlement intérieur

Formulation actuelle :

« La CUADI détermine son propre règlement intérieur pour exécuter ses fonctions et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« La CUADI détermine son propre règlement intérieur pour exécuter ses fonctions et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du CTS »

ii. Dotation d'un Secrétariat permanent et indépendant de la CUADI

21. Il est proposé de reformuler l'article 21 afin de permettre la relocalisation du Secrétariat et son éventuel transfert dans un Etat membre. Outre la reformulation il serait possible de repositionner l'article en le mettant juste après l'article sur la composition.

Formulation actuelle :

« Article 21 : Ressources humaines et matérielles
La Commission fournit au Secrétariat de la CUADI les moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats lui permettant de mener à bien ses fonctions. »

Formulation proposée :

« Article 21 Secrétariat de la CUADI

La CUADI est dotée d'un Secrétariat permanent disposant des moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats afin de lui permettre de mener à bien ses fonctions.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-01-20

Concept Note Amendments To the Statute of the African Union Commission on International Law

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10392>

Downloaded from African Union Common Repository